

## ACCORD ANNUEL SUR LES SALAIRES EFFECTIFS, LA DUREE EFFECTIVE ET L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Entre :

L'Association Nationale pour la Protection de la Santé (ANPS),  
Dont le siège social est situé Boulevard du 32<sup>ème</sup> d'Infanterie à TERGNIER (02700),  
représentée par Monsieur le Docteur Yannick LENQUETTE,  
Dûment mandaté par le Conseil d'Administration,

Et :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),  
Représentée par Madame Odile DUMON, déléguée syndicale,

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),  
Représentée par Madame Sylvie BOUCHARINC, déléguée syndicale,

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (FO),  
Représentée par Monsieur Jean-François BONARD, délégué syndical,

Il est convenu dans le présent accord :

1. AUGMENTATION DES SALAIRES (applicable à l'A.N.P.S. hors S.S.I.A.D.)  
Les salaires des salariés de l'A.N.P.S. augmentent de 0,8% rétroactivement au 1<sup>er</sup> mai 2010 par application de l'augmentation de la valeur du point qui passe à 7,20738 €.  
Cette mesure s'applique au 1er Juillet 2010.

2. CONGE ENFANT MALADE (applicable à l'A.N.P.S. hors C.M.P.S. et hors S.S.I.A.D.)  
Cette mesure tend à élargir à l'ensemble des salariés de l'ANPS des droits dont bénéficiaient uniquement les salariés du CMPS et du SSIAD.

A partir du 1er janvier 2011, un salarié qui doit interrompre son travail pour donner des soins à un enfant malade dont il a la charge effective au sens des prestations

S.B

familiales est autorisé, sur justification médicale, à s'absenter dans la limite d'un crédit de trois jours ouvrés payés, par année civile, jusqu'au 13ème anniversaire de l'enfant.

Ce droit à congé est proratisé en fonction du temps de travail du salarié : *exemple : un salarié travaillant à mi-temps bénéficiera d'un crédit de 1,5 jours (3 x 0,5), et correspond à un forfait global annuel quel que soit le nombre d'enfants.*

D'autre part, bénéficiera également pour le même objet d'un crédit annuel de trois jours ouvrés, le salarié de l'A.N.P.S. dont l'enfant à charge reconnu handicapé par la législation sociale en vigueur (cf. Loi n° 75-734 du 30 Juin 1975 et textes subséquents) quel que soit son âge vit au foyer de façon permanente.

### 3. TEMPS DE TRAJET DES SALARIES DE L'ANPS RELATIF AUX ACTIONS DE FORMATION (catégorie 1) PREVUES DANS LE PLAN DE FORMATION OU IMPUTABLES

A - Salariés à temps plein et à temps partiel supérieur ou égal à 0,6 ETP :

Le temps de trajet relatif aux actions de formation (catégorie 1) prévues dans le Plan de formation ou imputables est considéré comme du temps de travail. Il sera rémunéré dans la limite du temps de travail habituel du salarié.

Le temps de trajet compris en dehors du temps de travail habituel du salarié pourra ou être récupéré ou être rémunéré sur décision prise, et annoncée avant la formation, du Responsable du Centre d'Examens de Santé ou du Service.

B - Salariés à temps partiel inférieur à 0,5 ETP :

Le temps de trajet relatif aux actions de formation (catégorie 1) prévues dans le Plan de formation ou imputables est considéré comme du temps de travail. Il sera rémunéré dans la limite du temps de travail habituel du salarié.

Le temps de trajet compris en dehors du temps de travail habituel du salarié pourra ou être récupéré ou être rémunéré sur décision prise, et annoncée avant la formation, du Responsable du Centre d'Examens de Santé ou du Service dans la limite d'un temps plein.

S.B

C - Salariés à temps partiel égal ou supérieur à 0,5 ETP et inférieur à 0,6, ETP :

1 - S'il est uniquement salarié à l'A.N.P.S., il bénéficie des dispositions applicables aux salariés à temps plein et à temps partiel supérieur ou égal à 0,6 ETP (cf. A),

2 - S'il est salarié à employeurs multiples, il bénéficie des dispositions applicables aux salariés à temps partiel inférieur à 0,5 ETP (cf. B),

*NB : Les catégories de formation (1 et 2) sont celles définies par la Loi du 24 Novembre 2009.*

A Tergnier,

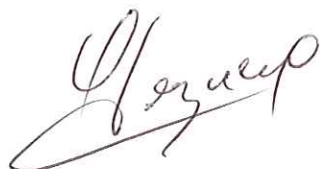
le 19 octobre 2010

Pour l'A.N.P.S.

Pour la CFDT

Docteur Y. LENQUETTE  
Directeur Général

O. DUMON



Pour la CFTC

Pour FO

S. BOUCHARINC

J.F. BONARD

